

**NATIONS
UNIES**



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux
pénaux

Affaire n° : MICT-15-90-ES.1

Date : 3 juillet 2026

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

Assisté de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

Ordonnance rendue le : 3 juillet 2026

LE PROCUREUR

c.

ÉLIE NDAYAMBAJE

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE AUX FINS D'OBTENTION D'INFORMATIONS
RELATIVES À LA DEMANDE DE LIBÉRATION ANTICIPÉE
D'ÉLIE NDAYAMBAJE**

Le Conseil d'Élie Ndayambaje

M. John Philpot

NOUS, GRACIELA GATTI SANTANA, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, la « Présidente » et le « Mécanisme »),

ATTENDU qu'Élie Ndayambaje purge une peine de 47 ans d'emprisonnement en République du Sénégal, après avoir été déclaré coupable par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de génocide, d'extermination constitutive de crime contre l'humanité et d'atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes constitutives de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II¹,

SAISIE d'une demande de libération anticipée présentée directement par Élie Ndayambaje le 25 juin 2026²,

ATTENDU que, aux termes de l'article 25 du Statut du Mécanisme, le Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le TPIR ou le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») ou le Mécanisme,

ATTENDU que la Demande ne contient aucune information sur l'endroit où Élie Ndayambaje compte vivre en cas de libération anticipée,

ATTENDU que l'endroit où le condamné compte vivre en cas de libération anticipée est un élément dont la Présidente tient compte pour statuer sur les demandes de grâce, de commutation de la peine ou de libération anticipée³,

ATTENDU que savoir où Élie Ndayambaje compte vivre en cas de libération anticipée et s'il a légalement le droit de résider à cet endroit précis nous aiderait à statuer sur la Demande,

¹ Voir *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, Arrêt, 14 décembre 2015, par. 3539 ; *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, *Corrigendum to Judgement of 14 December 2015*, 18 décembre 2015, p. 1 et 2. Voir aussi *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-T, Jugement portant condamnation, 24 juin 2011, par. 6186 et 6271 ; Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Élie Ndayambaje purgera sa peine, 28 novembre 2017, p. 2.

² Requête d'Élie Ndayambaje aux fins d'une libération anticipée, 25 juin 2026 (« Demande »).

³ Voir Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme (MICT/3/Rev.4), 1^{er} juillet 2024, para. 10 d).

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS à Élie Ndayambaje de déposer, au plus tard le 24 juillet 2026, un complément à la Demande dans lequel il précisera l'endroit où il compte vivre en cas de libération anticipée ;

DEMEURONS saisie de la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 3 juillet 2026
Arusha (Tanzanie)

La Présidente
/signé/

Graciela Gatti Santana

[Sceau du Mécanisme]